

**DÉCISION DU PRÉSIDENT****N° : DEC-142-2021****Objet : SERVICE EMD - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL À TITRE PRÉCAIRE – ASSOCIATION JIMBALAYA**

Vu les statuts d'Albret Communauté,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n°DE-088-2020 du 09 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),  
Vu la compétence « Action sociale d'intérêts communautaires »

Exposé des motifs :

La Communauté de Communes Albret Communauté met à disposition la salle de répétition du Pôle Jeunesse dans le cadre de son partenariat au profit de l'association JIMBALAYA. Cette mise à disposition est consentie à compter du 01/10/2021 pour une période d'un an, sauf dénonciation par l'une des deux parties.

Cette mise à disposition est encadrée par une convention qui mentionne notamment les points suivants :

- Le local mis à disposition est situé Impasse des Cerisiers 47230 LAVARDAC,
- La mise à disposition est consentie le samedi de 20h à 23h,
- Les modalités de mise à disposition peuvent être modifiées selon nécessités de service par la communauté de communes,
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les lieux, le matériel et les consignes,
- L'entretien de la salle est assuré par la CCAC,
- La mise à disposition de la salle est effectuée sans contrepartie financière,
- Le bénéficiaire atteste avoir souscrit une assurance,
- L'alarme devra être désactivée à l'arrivée et réactivée au départ.

Compte tenu de ces éléments, le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

**DÉCIDE**

**Article 1** : De valider les termes et de signer la convention entre Albret Communauté et l'association JIMBALAYA.

Fait à NÉRAC le, - 5 OCT. 2021

Le Président,

Alain LORENZELLI



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire